

**MODELE DE STATUT POUR
UN OFFICE TERRITORIAL DU SPORT**

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
STATUTS	5
I - <u>Dénomination, objet, siège, durée</u>	5
II - <u>Composition</u>	6
III - <u>Administration</u>	7
IV - <u>Assemblée Générale</u>	9
V - <u>Ressources</u>	10
VI - <u>Modification des statuts, dissolution</u>	10
VII- <u>Dispositions diverses</u>	11



PREAMBULE :

**Fidèles à l'esprit de la circulaire SARRAILH (1944)
Tenant compte des travaux des Assemblées Générales et des Congrès
fédéraux de 1958 à nos jours,
et partie prenante de l'importance de la concertation en matière de sport,
les dirigeants de la F.N.O.M.S. ont souhaité que cette concertation soit mise
en œuvre au travers de structures :**

Indépendantes, Pluralistes, Ouvertes.

**L'Office Territorial (Intercommunal) du Sport de
.....est :**

**. Une structure de réflexion, de concertation et de propositions, indépendante
du pouvoir politique comme du pouvoir sportif - - auxquels elle ne saurait se
substituer --véritable carrefour de l'Education Physique et Sportive, du
mouvement sportif local et des activités d'entretien, de loisirs à caractère
sportif, reflet de la population de l'Agglomération, qui accueille en son sein, à
égalité de droits les acteurs du sport des localités qui la composent :**

**. Des représentants qualifiés des différents secteurs de la pratique sportive,
sous toutes ses formes.**

. Des représentants du Conseil et des services Communautaires

. Des représentants des Conseils et des services Municipaux

**. Des représentants des organismes qui ont partie liée à l'un ou l'autre de ces
secteurs de la pratique sportive.**

**. Des représentants des secteurs de l'économie, de l'habitat, de
l'environnement, de la santé, du monde du travail, des loisirs de la culture, du
tourisme ... pour les rapports qu'ils ont au sport,**

**. Des personnalités reconnues pour leur compétence dans l'un des domaines
ci-dessus désignés,**

**. En bref, un lieu où pourront s'exprimer à propos d'E.P.S., de Sport et
d'activités de loisirs à caractère sportif, un grand nombre de points de vue,
traductions de sensibilités et d'expériences les plus diverses**

**L'Office Territorial (Intercommunal) du Sport de
..... a pour mission de réfléchir et d'agir pour**



favoriser la meilleure pratique possible de l'éducation Physique et Sportive et du Sport, de contribuer à l'élaboration de la politique sportive locale, intercommunale ou territoriale selon une conception humaniste et d'aider à sa mise en œuvre dans un intérêt commun.

Il doit favoriser la création d'Offices du Sport dans les communes qui n'en sont pas dotées afin de faciliter leur représentativité en son sein.

L'Office Territorial (Intercommunal) du Sport de a pour tâches :

D'être une structure ressource et relais pour ses adhérents et l'ensemble des acteurs territoriaux concernés par le sport.

. De recenser les besoins qui se font jour dans les communes, dans l'intercommunalité ou sur le territoire, d'évaluer les moyens à mettre en œuvre pour leur satisfaction, de prévoir et conduire à tous les niveaux, d'éventuelles actions pour aboutir aux objectifs souhaités,

. De définir les critères à partir desquels pourraient être réalisés les espaces sportifs répondants aux besoins et d'émettre des avis et des propositions pour leur utilisation,

. D'émettre des avis et des propositions sur la répartition des subventions,

. D'œuvrer à la promotion du sport tout particulièrement sous forme associative, d'aider à la bonne entente entre les diverses disciplines et concourir autant que faire se peut aux tâches de formation et d'information des associations,

De favoriser la mise en place et le développement du contrôle médico-sportif,

Pour mener à bien ses objectifs de contribuer dans le cadre d'une démarche prospective et de développement durable à l'établissement d'un Projet Sportif Communautaire ou territorial pour mieux connaître les besoins de la Communauté et des communes qui la compose

L'Office Territorial (Intercommunal) du Sport desoucieux du respect des particularités locales, intercommunales, territoriales s'engage à faire en sorte que ses objectifs conduisent à ne jamais dénaturer l'esprit sur lequel se fonde l'existence d'un Office Territorial (Intercommunal) du Sport; c'est pourquoi :



. Bien que faisant toute sa place au mouvement sportif associatif, l'Office ne saurait être composé des seuls représentants des clubs et associations sportives,

Bien que faisant toute sa place à la représentation Communautaire, l'Office ne saurait être majoritairement dirigé par les représentants de la Communauté, qu'ils soient élus Communautaires ou désignés par elle pour la représenter,

Bien que des conventions à objet puissent être passées entre l'Office et la Communauté et (ou) des Municipalités qui la composent - - voire entre l'Office et le mouvement sportif – en règle générale et aussi largement composé soit-il, l'Office n'étant pas l'émanation du suffrage universel, il ne saurait engager ou répartir les fonds publics,



STATUTS

I- Dénomination, objet, siège, durée

Article 1 : (constitution, dénomination..)

Il est fondé sous le nom d'Office **Territorial (Intercommunal)** du Sport de..... une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, affiliée à la F.N.O.M.S.

Article 2 :

L'Office Territorial (Intercommunal) du Sport a pour objet général, en concertation avec les instances représentatives du territoire et les acteurs du sport : *de soutenir, d'encourager et de provoquer, tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer pour tous, la pratique de l'Education Physique et Sportive, du Sport, et des activités de loisir à caractère sportif et la médecine sportive. Pour contribuer à un développement cohérent des Activités Physiques et Sportives au sein de la Communauté, d'établir et d'actualiser périodiquement un Projet Sportif Communautaire.*

Article 3 :

L'Office Territorial (Intercommunal) du Sport se propose :

- . D'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions entre les différentes activités et organismes sportifs sans procéder lui-même à cette répartition ;
- . D'émettre des propositions ou avis pour la réalisation et l'utilisation des espaces sportifs communautaires ;
 - . de soumettre aux élus soit à la demande de ces derniers, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de l'Education Physique et Sportive, du Sport et des activités de loisir sous toutes ses formes.
- . Éventuellement, d'assurer ou de contrôler, sans but lucratif, le fonctionnement des centres de médecine du sport.
- . D'une façon générale, d'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent



Article 4 :

L'Office Territorial (Intercommunal) du Sport s'interdit :

- . Toute discussion d'ordre politique ou religieux.
- . Toute aide à un organisme poursuivant un but commercial.
- . Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 5 :

Le siège de l'**Office Territorial (Intercommunal) du Sport** est fixé à

Il peut être transféré en un autre lieu sur décision du Comité Directeur et validé en Assemblée Générale.

Article 6 :

L'année sociale court du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débute à la date de déclaration de l'association jusqu'au 31 décembre 20...

II – Composition

Article 7 :

L'Office Territorial (Intercommunal) du Sport comprend des membres actifs, des membres honoraires et des membres d'honneur.

Article 8 :

Peuvent être membres actifs de l'association, après avoir exprimé le désir d'en faire partie et après avoir acquitté leur cotisation :

- . Des membres du Conseil et des services des instances représentatives du territoire.
- . Des membres des Conseils, des services des sports et des autres services des communes concernées
- . Des représentants qualifiés, désignés par les associations, les institutions ou organismes des communes concernées, composants des divers secteurs de la pratique sportive.
- . Des représentants qualifiés des organismes des communes concernées qui ont d'une façon ou d'une autre, partie liée à la pratique sportive.



. Des personnes dont le conseil d'administration aura souhaité s'assurer le concours en raison de leurs compétences et de leurs expériences dans le domaine de l'Education Physique et Sportive, du Sport et des activités de loisir, de l'équipement sportif et du contrôle médico-sportif.

Peuvent en outre, assister aux réunions de l'Office :

. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;

. Le Médecin Inspecteur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

Article 9 :

Sont membres honoraires, toutes personnes ayant rempli un ou plusieurs mandats et/ou assumé des responsabilités au sein de l'Office. Le titre de membre honoraire est décerné par le Conseil d'Administration de l'Office.

Article 10 :

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Office ou que l'Office voudrait distinguer. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration.

Article 11 :

Perdent la qualité de membres de l'Office :

. Les membres qui ont donné leur démission par une lettre adressée au Président ;

. Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation (à défaut du paiement de leur cotisation six mois après son échéance) ;

. Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion (pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé).

Les décisions visées aux alinéas 2 et 3 sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

III- Administration

Article 12 : La définition de X sera précisée dans le règlement Intérieur



L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé de X membres élus par l'Assemblée Générale, pris parmi les membres actifs, pour une durée fixée à (X) ans, renouvelable par (tiers) chaque année

Le Conseil d'Administration de l'Office est représentatif, au mieux de l'ensemble de la Communauté tant par la diversité de communes qui la composent que du nombre de leurs adhérents.

Ces fonctions sont ouvertes aussi bien aux femmes et aux hommes, la composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres un bureau composé de :

- . Un(e) Président(e)), Le(a) président(e) pourra être un membre du conseil communautaire, si, il a été élu à l'AG.
- . Des vice-président(e)s,
- . Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)
- . Un(e) trésorier(e)) et un(e) trésorier(e)- adjoint(e)
- . Un ou plusieurs membres.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son(a)Président(e) aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office, et au moins une fois par trimestre.

La présence de plus de la moitié des membres est nécessaire pour la validité de délibérations. Il peut être convoqué par la moitié plus un des membres de l'Assemblée Générale.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Faute d'avoir réuni le quorum, le Conseil d'Administration se réunit dans les huit jours suivants et peut délibérer valablement à la majorité des membres présents.



Article 15 :

Le Conseil d'Administration agit dans la ligne du mandat qui lui est donné par l'Assemblée Générale.

Pour ce qui concerne :

- . La prise à bail ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'Office,
- . Recruter le personnel,
- . Les démarches engageant la ligne politique globale de l'Office.

Article 16 :

Le(a) Président(e) assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige et surveille l'administration générale de l'Office qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le(a) ou les vice-présidents (es) remplace (nt) le(a) Président(e) dans ses fonctions en cas d'empêchement sur la délégation de celui-ci.

Article 17 :

Le(a) Secrétaire assiste le(a) Président(e) dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'Office.

Article 18 :

Le(a) Trésorier(e) tient les comptes de l'Office, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Conseil d'Administration.

Article 19 :

Les comptes du(e) la) trésorier(e) seront vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale ou en cas d'obligation par un commissaire aux comptes. Les vérificateurs aux comptes font, à l'Assemblée Générale, un rapport écrit de leur vérification.

IV – Assemblée Générale

Article 20 :

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Elle peut se réunir en outre, exceptionnellement, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'Office. Elle peut être convoqué par la moitié plus un de ses membres actifs.



Les convocations sont faites, au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le(a) Président(e) de l'Office ou, en cas d'empêchement, par un(e) vice-président(e). Le secrétariat est assuré sous la responsabilité du(e) la) Secrétaire Général(e). ou en cas d'empêchement par une des personnes désignée par l'assistance.

Article 21 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

V- Ressources

Article 22 :

Les ressources de l'Office se composent :

- . Des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'Assemblée Générale,
- . Des subventions qui pourront lui être accordées,
- . Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède,
- . Des recettes provenant des manifestations sportives,
- . D'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

VI- Modification des statuts, dissolution.

Article 23 :

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres composant l'Assemblée Générale.

- L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet devra totaliser la moitié des voix des membres plus une en exercice. Le nombre de référents associatifs sera supérieur à celui des membres de droits. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité



minima des deux tiers des membres présents régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'Office, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible serait attribué aux associations sportives des communes concernées selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration, dans le respect des textes en vigueur.

VII- Dispositions diverses

Article 24 :

Le Conseil d'Administration a la responsabilité d'établir un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Celui-ci est applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale.

Fait à le 20...

Le(a) Président(e)

Le(a) Secrétaire général(e)